

Montants applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à compter du 1er janvier 2024

Document d'information prenant en compte le décret n° 2024-2 du 2 janv. 2024 (revalorisation des montants maximums des plans d'aide)

Éléments pris en compte dans le calcul des tarifs APA :

- ▶ MTP (montant mensuel) : 1 210,90 €
- ▶ SMIC horaire brut : 11,65 €
- ▶ ASPA (montant annuel maximum) : 12 144,27 €
- ▶ ASPA (montant mensuel) : 1 012,02 €

I. APA à domicile

Tableau 1 : Montants maximum des plans d'aide (articles L. 232-3-1 et R. 232-10 CASF)

Groupe iso ressource	Modalité de calcul	Montant
1	1,615 x MTP	1 955,60 €
2	1,306 x MTP	1 581,44 €
3	0,944 x MTP	1 143,09 €
4	0,630 x MTP	762,87 €

Tableau 2 : Montant forfaitaire attribué en cas d'urgence (articles L. 232-12 et R. 232-29 CASF)

Modalité de calcul	Montant
50% du montant maximal du plan d'aide pour le GIR 1	977,80 €

Tableau 3 : Possibilités de majoration du plafond du plan d'aide (arts L. 232-3-2, L. 232-3-3, D. 232-9-1, D. 232-9-2 CASF)

	Modalité de calcul	Montant maximal de la majoration
Aide au répit de l'aidant	0,453 x MTP	548,54 €
Relais hospitalisation de l'aidant	0,9 x MTP	1 089,81 €

Tableau 4 : Participation du bénéficiaire à domicile (articles L. 232-4 et R. 232-11 CASF)

Ressources	Montant	Participation du bénéficiaire au montant du plan d'aide
Inférieures ou égales à 0,725 x MTP	877,90 €	0
Supérieures à 0,725 x MTP et Inférieures ou égales à 2,67 x MTP		$T = P/A$ <p>Avec $P = (A_1 \times \frac{R - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times 0,9) + (A_2 \times \frac{R - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times 0,9 \times (\frac{1-0,4}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times R + \frac{0,4 \times 2,67 \times S - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S})) + (A_3 \times \frac{R - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times 0,9 \times (\frac{1-0,2}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times R + \frac{0,2 \times 2,67 \times S - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S}))$</p> <p>où :</p> <p><i>T = taux de participation financière du bénéficiaire ;</i> <i>P = participation financière calculée en fonction du plan d'aide accepté ;</i> <i>A = montant du plan d'aide accepté par le bénéficiaire ;</i> <i>A1, A2 et A3 = fractions du montant du plan d'aide accepté ;</i> <i>A1 = fraction inférieure à 0,317 MTP</i> <i>A2 = fraction comprise entre 0,317 MTP et 0,498 MTP ;</i> <i>A3 = fraction supérieure à 0,498 MTP ;</i> <i>R est le revenu mensuel du bénéficiaire ;</i> <i>S est le montant mensuel de la MTP.</i></p>
Supérieures à 2,67 x MTP	3 233,10 €	0,90

Tableau 5 : Tarif minimal mentionné au 1° du I de l'art. L. 314-2-1 du CASF

Modalité de calcul	Montant
0,01941 MTP	23,50 €

II. APA en établissement**Tableau 6 : Participation du bénéficiaire en établissement (articles L. 232-8 et R. 232-19 CASF)**

Ressources	Montant	Participation du bénéficiaire
Inférieures à 2,21 x MTP	2 676,09 €	Tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5/6
Egales ou supérieures à 2,21 x MTP et inférieures ou égales à 3,40 x MTP		Le taux de participation croît régulièrement de 0 à 80 % du tarif dépendance de l'établissement selon la formule : $P = TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times \frac{R - (S \times 2,21)}{S \times 1,19} \times 80\%$ <i>A = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire</i> <i>TD 5/6 = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR 5/6</i>
Supérieures à 3,40 x MTP	4 117,06 €	$P = TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times 80\%$

Tableau 7 : Montants laissés à disposition en établissement (art. L. 232-9, L. 232-10, R. 232-34 et D. 232-35 CASF)

Montant laissé à disposition	Modalité de calcul	Montant
- à la personne âgée en établissement	Un centième du montant annuel de l'ASPA, arrondi à l'euro le plus proche	121 €
- au membre du couple resté à domicile	Montant mensuel ASPA	1 012,02 €

III. Disposition commune**Tableau 8 : Seuil de non versement de l'APA après déduction de participation financière (article D. 232-31 CASF)**

Modalité de calcul	Montant
SMIC horaire brut x 3	34,95 €